

Allied Health Professionals Council (Psychomotor Therapist) Regulations 2022
GN No. 123 of 2022

Government Gazette of Mauritius No. 76 of 31 May 2022

THE ALLIED HEALTH PROFESSIONALS COUNCIL ACT

**Regulations made by the Minister, after consultation with the Allied
Health Professionals Council, under section 39 of the Allied
Health Professionals Council Act**

1. These regulations may be cited as the **Allied Health Professionals Council (Psychomotor Therapist) Regulations 2022**.

2. In these regulations –

“Act” means the Allied Health Professionals Council Act.

3. For the purpose of section 5(d) of the Act, the Code of Practice for a psychomotor therapist shall be the Code set out in the Schedule.

4. Every psychomotor therapist shall comply with the Code of Practice.

5. (1) Where a psychomotor therapist fails to comply with the Code of Practice, the Council, may, by notice in writing served on him, require him to comply with the Code of Practice.

(2) A psychomotor therapist who fails to comply with the Code of Practice may be called by the Council to explain his non-compliance with the Code of Practice.

6. These regulations shall come into operation on 1 June 2022.

Made by the Minister, after consultation with the Allied Health Professionals Council,
on 16 May 2022.

**CODE OF PRACTICE
PSYCHOMOTOR THERAPIST**

PART I – GLOSSARY

1. Psychomotricien

Le psychomotricien est le professionnel paramédical exerçant la psychomotricité. De par sa formation initiale, il accompagne la personne, de la naissance au vieillissement. L'accompagnement peut se faire sous forme de prévention, de rééducation ou de thérapie psychomotrice.

2. Psychomotricité

La psychomotricité est une discipline paramédicale qui vise à harmoniser les fonctions psychiques et les fonctions motrices chez le patient. En effet, le psychomotricien considère que l'altération d'une fonction psychique aura une incidence sur les fonctions motrices et vice versa. Ainsi la psychomotricité considère la personne dans sa globalité et cherche à rétablir l'unité psychocorporelle.

3. Développement psychomoteur

Le développement psychomoteur est l'évolution des compétences d'une personne depuis sa naissance. Celui-ci permet de décrire les acquisitions motrices et cognitives durant la petite enfance (0-6ans) en lien avec la maturation neurologique. Le développement psychomoteur se fait dans un sens logique commun à tous. Cependant, l'âge des acquisitions dépend de chacun et est unique.

Le psychomotricien est spécialiste du développement psychomoteur. Il peut repérer d'éventuels retard, prodiguer des conseils et/ou proposer une prise en charge pour stimuler l'acquisition des niveaux d'évolution motrice.

4. Trouble psychomoteur

Le trouble psychomoteur se manifeste à la fois dans la façon dont le sujet est engagé dans l'action et dans la relation avec autrui. Les troubles psychomoteurs sont des troubles neuro-développementaux qui affectent l'adaptation du sujet dans sa dimension perceptivo-motrice. Leurs étiologies sont plurifactorielles et transactionnelles associant des facteurs génétiques, neurobiologiques, psychologiques et/ou psychosociaux qui agissent à

différents niveaux de complémentarité et d'expression. Ils sont souvent situationnels et discrets, entravant en priorité les mécanismes d'adaptation, constituant une source de désagrément et de souffrance pour le sujet et son milieu social. Leur analyse clinique s'appuie sur une connaissance référentielle approfondie du développement normal. Elle nécessite des investigations spécifiques dont l'examen psychomoteur, pour appréhender les aspects qualitatifs et quantitatifs des perceptions, des représentations et des actions du sujet. Les principaux troubles psychomoteurs sont le trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité, le trouble de l'acquisition de la coordination (dyspraxies de développement), les dysgraphies de développement, les incapacités d'apprentissage non verbal, les troubles spatiaux, les mouvements anormaux, les troubles de la dominance latérale, les troubles du tonus musculaire. Les caractéristiques de ces troubles sont les suivantes –

- (a) ce sont des troubles perceptivo-moteurs qui affectent les différentes fonctions d'exploration (aspects perceptifs), d'action (sur le milieu physique), de communication (notamment dans ses aspects non verbaux) et les manifestations émotionnelles;
- (b) ils se manifestent par des signes neurologiques doux qui signent l'existence d'un dysfonctionnement cérébral a minima;
- (c) ils sont associés à un complexe psychopathologique, comportant des facteurs émotionnels pouvant aller jusqu'à un véritable trouble psychiatrique qui soulève la question des comorbidités;
- (d) ils demandent une analyse des différentes dimensions (biologique ou organique, écologique, intentionnelle ou téléologique) pour permettre la prise en compte de la pluralité étiologique (Albaret, 2001; Corraze, 1981, 1999, 2010).

5. Bilan psychomoteur

Le bilan psychomoteur est un examen approfondi des différentes fonctions psychomotrices. Il vise à mettre en évidence les capacités et les difficultés du patient. Pour se faire, le psychomotricien utilise les informations collectées durant l'entretien et les résultats aux différents tests proposés. Les tests utilisés doivent être reconnus par la

profession. Le bilan sert aussi à poser des conclusions face aux interrogations de départ et peut évoluer sur une proposition de prise en charge ou alors de simples recommandations à mettre en place au sein de la famille ou de l'école.

6. Médiation corporelle

La médiation est ce qui sert d'intermédiaire entre soi et l'autre. La médiation, qu'elle soit corporelle ou autre, propose un espace «entre» et un objet commun à partager et à créer, cet objet étant en quelque sorte témoin de la relation existante entre deux personnes ou entre les membres d'un groupe. Exemples de médiation jeu, danse, arts plastiques, sport, équitation, eau, cirque, escalade, etc.

7. Centre de soins

Un centre de soins consiste en un établissement public ou privé où collaborent des professionnels de santé autour d'un projet spécifique d'accompagnement des patients. Les centres de soins n'incluent pas les cabinets médicaux et paramédicaux.

8. Fonctions psychomotrices

(1) Le tonus est un état de tension permanent et involontaire des muscles. Les trois types de tonus décrits sont –

- (a) le tonus de fond est constitué de l'état de légère tension, isométrique, des muscles, involontaire et permanente, même au repos. Il permet de maintenir la cohésion entre les différentes parties du corps;
- (b) le tonus de posture représente l'activité tonique minimale permettant la station debout et le maintien des équilibres statiques et dynamiques;
- (c) le tonus d'action se définit par la contraction musculaire permettant le mouvement et l'action et est recruté sous commande volontaire.

(2) Le tonus est aussi un moyen d'expression des émotions. Ainsi la colère, la peur peuvent engendrer une hypertonie et a contrario un état de bien-être, de sérénité vont amener vers une hypotonie.

(3) (a) Le schéma corporel est la connaissance topologique mais aussi représentative qu'un individu a de son corps. C'est la mise en lien des notions anatomiques apprises et du vécu que l'individu a de son corps. Il se construit donc à travers des explorations dans le mouvement et par le biais des sensations.

(b) L'image du corps est la façon qu'à la personne de percevoir son corps. Cette fonction se développe avec les expériences relationnelles et subjectives de la personne. La notion d'affect entre en jeu.

(4) (a) La latéralité est l'asymétrie fonctionnelle du corps qui induit une dominance d'un hémicorps.

(b) La latéralité s'évalue sous deux formes : la latéralité neurologique et la latéralité usuelle. La latéralité neurologique correspond à l'investissement préférentiel d'un hémisphère du cerveau. Elle peut être évaluée de manière franche jusqu'à l'âge de 7 ans. La latéralité usuelle correspond à l'utilisation préférentielle d'un hémicorps plutôt qu'un autre. En psychomotricité, les préférences manuelle, pédestre, visuelle, et axiale sont étudiées.

(5) (a) La motricité globale regroupe les mouvements qui mettent en jeu le corps dans son ensemble (membres, bassin, tronc, tête). Un mouvement complexe ne peut alors être fluide que s'il est correctement coordonné et si le corps est en équilibre (statique ou dynamique).

(b) La coordination est la capacité à solliciter en même temps et harmonieusement différentes parties du corps dans un mouvement complexe. L'équilibre correspond à la projection du centre de gravité dans le « polygone de sustentation ». L'équilibre est indissociable de la posture et la fonction d'équilibration doit permettre, dans son aspect statique, le maintien de la posture en dépit de forces contraires, ainsi que, dans son aspect dynamique, l'adaptation permanente du rapport aux appuis afin d'assurer la poursuite du mouvement ou du déplacement.

(6) La motricité fine regroupe les mouvements effectués par les mains. Un geste complexe nécessite qu'il soit soutenu par le regard (coordinations oculo-manuelles) et qu'il soit stabilisé par une coopération bimanuelle.

(7) (a) L'espace et le temps sont des organisateurs fondamentaux qui permettent à l'enfant d'appréhender sa perception du monde, de son corps propre, de son environnement, d'agir et de penser. Par le biais des informations sensorielles, l'espace et le temps sont d'abord perçus, puis analysés et associés à un vécu pour arriver à un niveau où ils sont représentés.

(b) L'espace, c'est la distance qui sépare le soi du non-soi, l'autre, l'objet. C'est le support de la relation. Le temps est la vitesse que met le corps pour parcourir l'espace. «La perception du temps est source de connaissance, par la perception de l'ordre, la perception de la durée, la perception du temps vécu.»

(8) Les prérequis pour l'écriture sont nombreux et concernent plusieurs domaines des développements neuromoteur, psychomoteur et psycho-affectif. Entre 3 et 5 ans, l'enfant doit avoir un niveau de motricité fine suffisant, une latéralité qui s'affirme, un désir de passer par l'acte représentatif et de laisser une trace, pour entrer dans le geste graphique. D'abord à travers des gribouillages, puis des dessins, puis quelques formes simples (rond, carré, triangle). Vers 5 ans, le repérage dans l'espace et le temps, notamment dans l'orientation dans le rythme, ainsi qu'une prise de l'outil scripteur qui s'affinent, permettront la maîtrise des formes prescripturales, étape primordiale avant de pouvoir correctement former des lettres. On voit donc que l'acquisition de l'écriture se fait par étape et doit s'inscrire dans le respect du développement de l'enfant.

PART II - CODE OF ETHICS

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

1. Définition du métier de psychomotricien

Le psychomotricien est le professionnel paramédical exerçant la psychomotricité. Il exerce son activité professionnelle telle qu'elle est définie dans le code de santé publique à l'île Maurice et le Allied Health Professionals Council Act. Il exerce après validation du diplôme par les autorités compétentes et inscription au Allied Health Professionals Council.

2. But du code de déontologie

Le code suivant s'adresse –

- (a) aux psychomotriciens membres du Allied Health Professionals Council, afin d'uniformiser les règles d'éthique liées à la pratique. Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council s'engage à respecter ce code, sous peine de renvoi après mise en place d'un comité disciplinaire;
- (b) au public en général, afin de porter à sa connaissance les différentes règles auxquelles sont soumis les psychomotriciens membres du Allied Health Professionals Council. Le code leur permet ainsi de se protéger d'une prise en charge qui ne répondrait pas aux critères de qualité et d'éthique prônés par le Allied Health Professionals Council.

ARTICLE 2 – CADRE DE L'EXERCICE DE LA PSYCHOMOTRICITE

1. Généralités

(1) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de respecter la loi en général et les lois se rapportant à l'exercice d'une profession de santé en particulier.

(2) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council permet au patient, un accès à la connaissance de ses droits.

(3) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council exerce en fonction des dispositions établies dans le code de déontologie, et se réfère particulièrement à l'article 3 compétences. Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council doit être conscient de ses limites et de la possibilité d'erreurs.

(4) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council respecte la dignité du patient, et ce indépendamment de critères d'âge, de genre, d'appartenance (sociale, culturelle ou politique), d'éducation, d'origine ou d'orientation sexuelle.

(5) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council permet au patient une liberté dans le choix du professionnel qui l'accompagne dans son parcours de soin.

(6) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council facilite l'information au patient de manière à ce que celui-ci donne un consentement libre et éclairé pour l'accompagnement en psychomotricité (bilan, thérapie, éducation ou rééducation).

2. Secret professionnel

(1) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council est tenu de respecter le secret professionnel. Il ne peut transmettre les informations relatives à l'accompagnement en psychomotricité (bilan, thérapie, éducation ou rééducation) qu'au patient ou son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle.

(2) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut transmettre des informations relatives au secret professionnel, après accord explicite du patient ou de son représentant légal (dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle) lors d'une prise en charge pluridisciplinaire, où les échanges avec les professionnels médicaux, paramédicaux ou éducatifs permettent la collaboration des différents intervenants dans l'intérêt du patient.

(3) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut révéler les informations liées au secret professionnel par ordre de la cour.

3. Pratique professionnelle

(1) Lieu d'exercice

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut exercer dans le domaine public, privé ou dans le cadre d'une Organisation Non-Gouvernementale (O.N.G.).

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council doit s'assurer de la mise en place d'un cabinet répondant aux critères de la pratique professionnelle, et ce, quel que soit le lieu où il pratique son activité. Le local doit être dans un état convenable, garantissant au maximum la sécurité du patient. Le matériel nécessaire à l'accompagnement du patient doit être fourni par le psychomotricien lui-même dans le cas d'une pratique privée, ou l'institution qui l'emploie dans le cas d'une pratique salariée. Le patient n'a, en aucun cas l'obligation d'apporter le matériel nécessaire à l'accompagnement lors des séances.

(c) Dans le cas d'une pratique à domicile, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council est particulièrement attentif à garantir la liberté de choix du patient à poursuivre ou arrêter l'accompagnement.

(d) Dans le cas d'un remplacement, d'une collaboration ou d'une vacation, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council effectuant le remplacement ne s'acquitte que des frais liés aux frais de fonctionnement du cabinet.

(e) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut consentir à une pratique basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui pourraient influencer l'indépendance de sa pratique ou la qualité des soins.

(2) Activité commerciale

(a) Les membres du Allied Health Professionals Council ne pratiquent pas la psychomotricité au même titre qu'une activité commerciale. Toute publicité à des fins commerciales est interdite, sous peine de renvoi de l'association après mise en place d'un comité disciplinaire.

(b) Le psychomotricien ne peut vendre de matériel à ses patients. Dans le cas où le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ou un de ses proches posséderait un commerce de matériel relatif à la pratique de la psychomotricité, le local de ce commerce ne peut se situer à proximité du cabinet de psychomotricité.

(c) La publicité de commerces de matériel relatif à la psychomotricité est interdite au sein du cabinet de psychomotricité.

Ex-publicité de magasins de jeux, de site de vente de jeux, de magasins de matériel paramédical etc.

(d) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut faire, favoriser ou permettre la promotion publicitaire d'un établissement de santé ou d'éducation, public ou privé.

4. Communication autour de la psychomotricité

(1) Communication autour de la profession

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut communiquer de manière publique autour de la pratique psychomotrice afin de faire connaître l'intérêt des fonctions psychomotrices dans l'état de santé des personnes, ou d'informer des méthodes utilisées dans l'exercice de la psychomotricité (outils et médiations). Cette pratique vise à promouvoir la psychomotricité en général.

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut communiquer de manière publique autour de la psychomotricité sur les plateformes de communication telles que les médias (journaux, radio et télévision), les réseaux sociaux, les sites web, les revues scientifiques, les revues professionnelles, les conférences, les formations à la seule condition que le contenu de la communication ne comporte pas d'éléments relevant d'une démarche commerciale.

(c) (i) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut pas se servir des plateformes mentionnées ci-dessus pour promouvoir sa propre pratique dans un but commercial.

(ii) Il ne peut par exemple, se servir d'une de ces plateformes pour annoncer l'achat d'un test ou de matériel, de communiquer sur une formation effectuée dans le but de se distinguer de ses collègues et d'augmenter sa clientèle.

(d) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council privilégiera de communiquer au nom des psychomotriciens exerçant à l'île Maurice ou d'une association de professionnels de santé plutôt qu'en son propre nom lors des communications mentionnées au paragraphe (2).

(e) Lorsque le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council communique autour de la psychomotricité au nom d'une association de professionnels de santé, il se doit de faire valider le contenu de sa communication par un quorum correspondant à 1/3 des membres de l'association en question avant de l'effectuer.

(f) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne communique en aucun cas ses coordonnées dans les communications publiques qu'il fait autour de la psychomotricité.

(2) Communication des coordonnées professionnelles

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit d'indiquer sur tous les documents qu'il produit les informations le concernant dans l'exercice de sa profession: nom, prénom, adresse professionnelle, et ses titres professionnels. Toute utilisation de pseudonyme est interdite.

(b) Lors d'une diffusion de ses coordonnées dans un annuaire, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council communique uniquement les données suivantes (liste exhaustive): nom, prénom, adresse professionnelle, numéros de téléphone, adresse de courriel, jours et horaires d'exercice, diplôme, lieu d'obtention du diplôme, et formations complémentaires.

(c) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut poser de plaque ou tout autre forme d'affichage ailleurs que sur son lieu d'exercice.

(d) La plaque et les informations du psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council inscrites doivent demeurer discrètes et refléter les valeurs de la profession.

(e) Lors d'une diffusion de ses coordonnées sur une plaque, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council communique uniquement les données suivantes (liste exhaustive): nom, prénom, adresse professionnelle, numéros de téléphone, adresse de courriel, jours et horaires d'exercice, diplôme, lieu d'obtention du diplôme, et formations complémentaires. Les illustrations et autres agréments se limitent au logo du professionnel ou de l'institution dans laquelle il exerce son activité.

(3) Communication des tarifs

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut communiquer ses tarifs sur des affichages prévus pour la communication des coordonnées, ni lors des communications explicités dans le paragraphe 4(1).

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de communiquer les tarifs de ses interventions lors de la prise de rendez-vous.

(c) Lors de l'annonce des tarifs, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council communique le prix du premier rendez-vous, du bilan psychomoteur (y compris du compte-rendu écrit s'il le facture) et des séances de psychomotricité en cas d'accompagnement.

(d) Tout changement de tarif doit être communiqué un minimum de 30 jours en avance.

5. Devoir envers la profession et respect entre confrères

(1) Généralités

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de garantir une image positive, éthique et professionnelle du métier de psychomotricien.

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council garantit en toute circonstance, le libre choix de thérapeute par le patient.

(c) La notion de concurrence ne doit pas être appliquée dans l'exercice de la psychomotricité. Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council n'influence pas les patients à travers des pratiques commerciales (offres promotionnelles, forfaitaires),

(d) *Marketing* (réseaux sociaux et toute forme de publicité) qui entrave le libre choix de thérapeute par le patient.

(2) Emploi d'un psychomotricien par un psychomotricien

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut signer de contrat salarié avec un autre psychomotricien afin de déléguer ses tâches dans le cadre de son activité professionnelle. Cette règle ne s'applique pas au travail en collaboration (partage d'un lieu d'exercice), de l'accueil d'un stagiaire ou de l'emploi d'un psychomotricien lorsque l'employeur psychomotricien exerce une autre fonction ou profession.

(b) Le paragraphe précédent n'empêche aucunement la mise en place d'une collaboration ou l'accueil d'un stagiaire, si le psychomotricien ne reçoit aucune rétribution financière liée à l'accueil du collaborateur ou du stagiaire (hors frais de fonctionnement).

(3) Emploi d'une personne chargée d'assistance

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut employer d'assistant dans le cadre de l'exercice de la psychomotricité. Le terme exercice de la psychomotricité regroupe les entretiens téléphoniques, le recueil d'information nécessaire à l'accompagnement en psychomotricité, l'anamnèse, la passation du bilan psychomoteur, la cotation du bilan psychomoteur, la rédaction du bilan psychomoteur, la restitution du bilan psychomoteur, les séances de psychomotricité, les visites en école et les réunions pédagogique.

(b) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stages de formation auprès du praticien par des étudiants en psychomotricité, dans les conditions légales. Elles ne font pas non plus obstacle à un travail en collaboration.

(c) Dans le cadre d'une assistance de type secrétariat, la personne employée par le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se limite au seul recueil des coordonnées du patient, et du motif de la consultation lors d'une première prise de rendez-vous. La personne employée se charge par la suite des tâches relatives au secrétariat telles que définies dans le contrat entre le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council et ladite personne. Exemple – gestion des rendez-vous, encaissements, comptabilité, impressions et photocopies.

(d) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut également faire appel à une assistance dans le cadre de séance en groupe ou individuelle pour la mise en place d'une médiation particulière. La signature d'un contrat soumettant explicitement la personne chargée de l'assistance au secret professionnel est requise. Exemple de médiation nécessitant une assistance : équitation, natation ou balnéothérapie, danse, musique, etc. (liste non exhaustive).

(4) Cas d'un ou plusieurs diplômes supplémentaires

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut exercer une autre activité professionnelle en parallèle de son activité de psychomotricien.

(b) Deux types d'activités sont définies – les professions appartenant au Allied Health Professionals Council Act et celles n'appartenant pas à ce dernier.

(c) Dans le cas des professions appartenant au Allied Health Professionals Council Act, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut exercer une ou plusieurs autres professions sur le même lieu de travail. Il doit cependant préciser systématiquement sur tout affichage, toute production écrite, toute communication qu'il exerce ces autres professions en complément.

(d) Dans le cas des professions n'appartenant pas au Allied Health Professionals Council Act, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut exercer une autre activité dans le même cabinet que le cabinet de psychomotricité dans lequel il accompagne les patients.

(5) Indépendance dans la pratique

(a) Dans le cas d'une association de plusieurs psychomotriciens, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de rédiger et signer un contrat visant à respecter l'indépendance professionnelle de chacun.

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council employé dans un établissement public ou privé doit rester libre de ses décisions et de la qualité des soins qu'il prodigue.

(c) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council employé dans un établissement privé ou public reste soumis aux mêmes devoirs envers la profession et aux confrères. Il est aussi soumis aux obligations face au secret professionnel.

(d) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne peut en aucun cas accepter une limitation de son indépendance par un employeur. L'intérêt du patient doit être sa priorité et il doit ainsi assurer des soins de qualité et veiller à la sécurité de celui-ci.

(6) Cadre thérapeutique

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council est garant du cadre thérapeutique des séances qu'il mène.

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council s'assure avant le début d'un accompagnement que le patient ne bénéficie pas d'un autre accompagnement en psychomotricité en cours.

(c) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne s'engage pas dans un accompagnement en psychomotricité si un accompagnement est en cours avec un autre psychomotricien sauf dans les cas suivants.

(d) Un des deux accompagnements se fait dans le cadre d'une médiation particulière. Par exemple: équitation, danse, musique, sport adapté etc.

(e) Un des deux accompagnements se fait dans le cadre d'un atelier de prévention en groupe. Par exemple – éveil corporel et/ou psychomoteur, atelier de relaxation, sport adapté etc.

(7) Devoir envers le patient

(a) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit d'annoncer au patient les observations et conclusions relevant de la clinique psychomotrice au patient ou à son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle.

(b) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council s'assure que le patient ou le représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle ait un consentement éclairé lorsqu'il s'engage dans un accompagnement. Le consentement éclairé implique le lieu des séances, le tarif des séances, la durée des séances, une estimation de la durée de l'accompagnement, la politique du fonctionnement de l'accompagnement et notamment la politique d'annulation des séances.

(c) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de proposer un plan d'accompagnement thérapeutique réaliste et en lien avec ses compétences.

(d) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit de communiquer régulièrement au patient ou de son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle, sur l'avancement de l'accompagnement du patient.

(e) (i) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ou l'établissement dans lequel il exerce sa profession, conserve les documents relatifs au patient qu'il accompagne 10 ans après la fin de l'accompagnement.

(ii) Les documents comprennent – les comptes-rendus de bilans, les communications entre professionnels, les notes de séances, etc.

(f) Dans le cas d'un accompagnement nécessitant une médiation corporelle faisant appel au toucher thérapeutique, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se doit d'obtenir le consentement du patient ou de son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle, avant de procéder à un quelconque soin. Le psychomotricien se doit d'être

particulièrement vigilant, dans ce type de pratique, à respecter l'intégrité et la dignité du patient.

(g) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne fait en aucun cas obstacle à la fin d'un accompagnement.

(h) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council n'accepte ou ne procède à aucune commission pour diriger vers d'autres professionnels de santé ou d'éducation.

PART III - STANDARDS OF PROFICIENCY

ARTICLE I – COMPÉTENCES

1. Formation

(1) Le diplôme est acquis après une formation tertiaire appartenant à la liste suivante –

- (a) Diplôme d'État de Psychomotricien – France, Maroc, Mexique;
- (b) (Paramedical) Bachelor in Psychomotor Therapy (and relaxation) – Belgique, Danemark, Pays Bas, Suisse, Portugal, Argentine, Liban, Uruguay, Brésil, Espagne;
- (c) Certificate of Capacity in Psychomotricity – Allemagne, Italie;
- (d) Masters in Psychomotortherapy – Autriche, Belgique, France, Pays Bas, Portugal.

(2) La formation doit inclure un minimum de 600h de stages pratiques encadrées par un psychomotricien diplômé.

(3) Le psychomotricien se doit d'assurer une formation continue le plus régulièrement possible selon ses moyens. Il doit se tenir informé de l'évolution des méthodes et des recherches.

2. Champs d'intervention

(1) Le psychomotricien est un professionnel de santé qui a pour but de rétablir l'équilibre entre les fonctions physiques et les fonctions psychiques. Il travaille afin de retrouver une harmonie psychocorporelle. Il peut avoir une action préventive, éducative ou rééducationnelle ou thérapeutique.

(2) Le psychomotricien peut s'adresser, dans les limites de ses compétences, à une population variée qui se retrouve dans plusieurs champs d'action liés à la santé – néonatalogie, pédiatrie, pédopsychiatrie, neuropédiatrie, troubles spécifiques des apprentissages, handicap, polyhandicap, soins palliatifs, soins de suite de réadaptation, psychiatrie, neurologie, gériatrie. La présente liste n'est pas exhaustive.

(3) Dans le cadre d'accompagnements préventifs, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council peut proposer, dans la limite de ses compétences, des séances de psychomotricité dans les domaines suivants – accompagnement à la grossesse, éveil corporel et psychomoteur (y compris en crèche et école), séance de relaxation (y compris prévention du stress), prévention des chutes (en particulier en milieu gériatrique). La présente liste n'est pas exhaustive.

(4) Dans le cas d'un accompagnement thérapeutique ou d'une rééducation, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council se limite à l'exercice de ses compétences et n'accompagne que les patients présentant les troubles suivants –

- (a) retards du développement psychomoteur ;
- (b) troubles de la maturation et de la régulation tonique ;
- (c) troubles du schéma corporel ;
- (d) troubles de la latéralité ;

- (e) troubles de l'organisation spatio-temporelle ;
- (f) dysharmonies psychomotrices ;
- (g) troubles tonico-émotionnels ;
- (h) maladresses motrices et gestuelles, dyspraxies ;
- (i) débilité motrice;
- (j) inhibition psychomotrice;
- (k) instabilité psychomotrice;

- (l) troubles de la graphomotricité, à l'exclusion de la rééducation du langage écrit.

3. Moyens d'action

(1) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council qui reçoit un patient en consultation commence par un entretien durant lequel il compose une anamnèse qui permettra une meilleure compréhension du patient et de sa demande. Suite à cela, il effectue un bilan durant lequel le choix des épreuves sera clairement réfléchi et adapté. Ensuite, il propose un suivi thérapeutique ou non.

(2) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council ne se limite qu'à la pose du diagnostic d'un profil psychomoteur. Le psychomotricien ne peut établir de diagnostic médical.

(3) Le projet thérapeutique doit être élaboré avec soin et est personnalisé en fonction du patient. Le psychomotricien peut utiliser différents médiateurs durant la thérapie. Les médiateurs sont choisis avec pertinence en fonction des besoins du patient.

(4) Le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council mène ses séances en faisant usage d'une ou plusieurs médiations corporelles qu'il aura expérimenté au cours de sa formation (initiale ou continue). Par exemple: le jeu, la relaxation, la danse,

la musique, le théâtre, les arts plastiques, la médiation équestre, la médiation aquatique, les arts du cirque. La présente liste n'est pas exhaustive.

(5) La production de rapports écrits se fait en fonction de la demande du patient (ou de son représentant légal dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle). Les points de suivis doivent être faits régulièrement durant le suivi du patient (ou de son représentant légal dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle). Un rapport écrit peut ainsi être demandé par le patient (ou son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle). La production de rapports écrits (compte-rendu de bilan, points de suivi, etc.) ne peut être faite si la demande provient d'une personne ou institution autre que le patient ou son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle. Cet article n'inclue aucunement les écrits en interne nécessaires au travail en équipe au sein d'un centre de soins ou d'une ONG.

Exemple d'une personne autre ou d'une institution – institution éducative (établissements primaire, secondaire ou tertiaire), centre de formation, centre de soins, ONG, professionnel de santé etc.

(6) Dans le cas d'une prise en charge pluridisciplinaire d'un patient, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council doit pouvoir communiquer toutes les informations pertinentes aux autres professionnels uniquement si le patient (ou son représentant légal, dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle) dans le cas d'un patient mineur ou d'un patient placé sous tutelle ou curatelle) lui en donne l'autorisation.

(7) Dans le cas d'une prise en charge pluridisciplinaire d'un patient dans un centre de soins ou une ONG, le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council informe avant le début de tout accompagnement, de manière orale ou écrite, du type de communication entre les professionnels de santé exerçant dans l'établissement. Exemple – réunion d'équipe pluridisciplinaire, interactions informelles entre professionnels accompagnant un même patient, etc.

(8) L'accueil d'un stagiaire par un psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council, ainsi que les modalités du stage (heures, objectifs du stage,

rémunération etc.) restent à la discrétion du professionnel. Cependant, le membre de "Association Psychomotricité Maurice" s'efforce tant que possible à informer ou guider un futur étudiant et d'accompagner un futur professionnel dans le métier de psychomotricien. Dans le cas où le stagiaire assiste aux séances, celui-ci est soumis aux mêmes règles que le psychomotricien membre du Allied Health Professionals Council.
